



**PRÉFET  
DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 90-2023-09-12-00001

mettant en demeure la société TPJF Guinchard de régulariser la situation administrative de son établissement à Lepuix-Neuf.

**Le Préfet du Territoire de Belfort**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 541-22 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2018-458 du 6 juin 2018 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;
- le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 février 2023 transmis à l'exploitant le 14 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 14 juin 2023 en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement).

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 5 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- La société TPJF GUINCHARD exerce une activité de stockage de matériaux de nature minérale et de déchets (semblant) inertes, dans des conditions ne permettant manifestement pas une reprise ultérieure, sur une partie de la parcelle cadastrée section OZ numéro 84 (sur une superficie de l'ordre de 2500 mètres carrés), avec une épaisseur de déchets compactés évaluée à 1 mètre ne laissant pas de doute quant au caractère définitif de ce stockage ; l'activité doit donc être vue comme une installation de stockage de déchets inertes ;

**CONSIDÉRANT** que les installations - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 mai 2022 - relèvent du régime de l'enregistrement et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TPJF GUINCHARD de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente de l'issue de la régularisation administrative, les apports de déchets doivent être arrêtés en vue de ne pas aggraver la situation du site ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE**

La société TPJF GUINCHARD (ci-après « l'exploitant »), dont le siège social est situé au 7 rue d'Alsace - 90100 Lepuix-Neuf, exploitant une installation de stockage de déchets inertes visée par la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, sur une partie de la parcelle cadastrée section OZ numéro 84, sur le territoire de la commune de Lepuix-Neuf est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de quatre mois conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, la société TPJF GUINCHARD :

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- ou cesse son activité et procède à l'ensemble des démarches prévues en matière de cessation d'activité d'une ICPE soumise au régime de l'enregistrement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dossier d'enregistrement doit être déposé **dans un délai de quatre mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier d'enregistrement (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES DANS L'ATTENTE DE LA RÉGULARISATION**

L'exploitant est par ailleurs tenu, dès la notification du présent arrêté, de cesser tout nouvel apport de matériaux minéraux / déchets inertes sur son installation de stockage de déchets inertes.

## **ARTICLE 3:**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

## **ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de Lepuix-Neuf, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Belfort, le **12 SEP. 2023**  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général

  
Renaud NURY